

**ARRETES DU PRESIDENT DU CONSEIL
D'ADMINISTRATION**

SDIS : SSSM

ARRÊTÉ

**PORTANT COMPOSITION DE
LA COMMISSION CONSULTATIVE
DU SERVICE DE SANTÉ ET DE SECOURS MÉDICAL**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1424-27,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 modifiée, relative aux Services d'Incendie et de Secours,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du 12 octobre 1998 prenant acte de la mise en place de la Commission Consultative du Service de Santé et de Secours Médical,

VU les vacances de sièges intervenues au sein de la Commission Consultative du Service de Santé et de Secours Médical,

VU l'avis du Médecin-chef par intérim du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

SUR proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

ARRÊTE

ARTICLE 1 A compter du 1^{er} juillet 2017, la Commission Consultative du Service de Santé et de Secours Médical est composée comme suit :

PRESIDENT

Docteur Philippe COUTON, médecin-chef par intérim du Service Départemental d'Incendie et de Secours

MEMBRES REPRESENTANT LES MEDECINS DE SAPEURS-POMPIERS

Membres titulaires :

- Docteur Marianne LEDAUPHIN
Médecin Commandant de Sapeurs-Pompiers à ARGENTAN
- Docteur Jean-Louis CATHERINE
Médecin Lieutenant-Colonel de Sapeurs-Pompiers à ARGENTAN

Membres suppléants :

- Docteur Cécile GOSSET
Médecin Capitaine de Sapeurs-Pompiers à MORTAGNE-AU-PERCHE
- Docteur Stéphane LAIR
Médecin Commandant de Sapeur-Pompiers à CARROUGES

MEMBRES REPRESENTANT LES INFIRMIERS DE SAPEURS-POMPIERS

Membres titulaires :

- Madame Emilie DESRAME
Infirmière Principale de Sapeurs-Pompiers à l'ETAT-MAJOR
- Monsieur Bruno GERARD
Infirmier Principal de Sapeurs-Pompiers à l'ETAT-MAJOR

Membres suppléants :

- Monsieur Philippe HERROUIN
Infirmier Principal de Sapeurs-Pompiers à l'ETAT-MAJOR
- Madame Caroline PIERRE
Infirmière de Sapeurs-Pompiers à ARGENTAN

MEMBRES REPRESENTANT LES PHARMACIENS DE SAPEURS-POMPIERS

Membre titulaire :

Madame Laurence FAVIER
Pharmacienne Commandant de Sapeurs-Pompiers à l'ETAT-MAJOR

Membre suppléant :

Madame Laurence OLLIVIER
Pharmacienne Capitaine de Sapeurs-Pompiers à l'ETAT-MAJOR

MEMBRES REPRESENTANT LES VETERINAIRES DE SAPEURS-POMPIERS

Membre titulaire :

Madame Sandrine PEZARD
Vétérinaire de Sapeurs-Pompiers à l'ETAT-MAJOR

ARTICLE 2 La Commission Médicale Consultative donne son avis sur les questions dont elle est saisie par son Président ou par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 3 Conformément à l'Article R 421-1 du Code de justice administrative, le Tribunal Administratif de CAEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 25 juillet 2017

Pour le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie
et de Secours et par délégation
la 1^{ère} Vice-Présidente,

Signé : Maryse OLIVEIRA

SDIS : N° 1757/SRH

ARRÊTÉ

**DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR DIDIER RICHARD
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ORNE
ET ORGANISANT SA SUPPLÉANCE**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le code général des collectivités territoriales,
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 33,
VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 57,
VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours,
VU l'arrêté ministériel nommant Monsieur Didier RICHARD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2010,
VU l'arrêté conjoint portant promotion de Monsieur Didier RICHARD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel hors-classe à compter du 1^{er} janvier 2017,
VU l'arrêté conjoint recrutant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,
VU l'élection en date du 03 mars 2017 de Monsieur Christophe de BALORRE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Orne, Président de droit du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Délégation permanente de signature est donnée au colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer tous les actes, décisions, documents et correspondances, pièces comptables entrant dans ses attributions à l'exception des documents suivants :

- 1.1 Les rapports au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Bureau du Conseil d'Administration
- 1.2 Les lettres et états destinés aux ministres, aux parle-

mentaires, aux conseillers généraux, aux agents diplomatiques et consulaires

1.3 Les télégrammes officiels, sauf ceux rendant compte d'un sinistre

1.4 Les marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 25 000 € hors taxes

1.5 Les engagements des dépenses d'un montant supérieur à 25 000 € hors taxes

1.6 Les arrêtés concernant le recrutement de personnels permanents, ou, temporaires lorsque la durée du contrat excède 12 mois

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président du Conseil d'Administration, délégation de signature est donnée au colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours, pour la signature des documents administratifs concernant les marchés de fournitures, de services et de travaux, les engagements de dépenses supérieures à 25 000 € hors taxes. Dans ce cas, le directeur départemental devra adresser au Président du Conseil d'Administration le compte-rendu relatif aux dépenses engagées.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature instituée aux articles 1 et 2 est également dévolue au Lieutenant-colonel Sébastien PLANCHON.

ARTICLE 4 L'arrêté n° 721 du 10 avril 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 1^{er} septembre 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Signé : Christophe de BALORRE

SDIS : N° 1256/SRH

ARRÊTÉ

**DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU
PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU
SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE
SECOURS (SDIS) À DES FINS DE DÉPOSER
PLAINTÉ AU NOM DU SDIS, PERSONNE MORALE
DE DROIT PUBLIC.**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
 VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours,
 VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 57,
 VU l'arrêté ministériel nommant Monsieur Didier RICHARD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2010,
 VU l'arrêté conjoint portant promotion de Monsieur Didier RICHARD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel à compter du 1^{er} janvier 2013,
 VU l'arrêté conjoint portant promotion de Monsieur Didier RICHARD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel hors classe à compter du 1^{er} janvier 2017,
 VU l'arrêté conjoint recrutant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Georges KERLIDOU, lieutenant-colonel, en qualité de chef du groupement technique et logistique,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Thierry FOLTZER, commandant, en qualité de chef du groupement des ressources humaines et financières,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Loïc JOURDAN, commandant, chef du groupement territorial et opérationnel,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Alain CHARBONNIER, commandant, en qualité de commandant de la compagnie d'Alençon,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Laurent DEWAS, capitaine, en qualité de chef de centre et chef de la communauté de centres Alençon / Saint Denis sur Sarthon / Etat-Major,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Daniel SALMON, lieutenant, en qualité de commandant de la compagnie de Flers,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Christophe NATARIO, lieutenant, en qualité de commandant de la compagnie de l'Aigle,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Patrice COMPERE, lieutenant, en qualité de commandant de la compagnie d'Argentan,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Patrice HAY, lieutenant, en qualité de commandant de la compagnie de Mortagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Délégation permanente de signature est donnée au colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne, à l'effet de porter plainte au nom du Service Départemental

d'Incendie et de Secours (SDIS), personne morale de droit public, lors d'infractions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers et de dommages aux véhicules lors d'interventions, lors d'effractions constatées sur les bâtiments ou lors de vols de matériels du SDIS.

ARTICLE 2 Est exclu de cette délégation tout acte de représentation de l'établissement en justice.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature instituée à l'article 1, avec l'exclusion énoncée à l'article 2, est également dévolue dans la limite de leurs attributions respectives :

- Au lieutenant-colonel Sébastien PLANCHON ;
- Au lieutenant-colonel Georges KERLIDOU, chef du groupement technique et logistique ;
- Au commandant Thierry FOLTZER, chef du groupement ressources humaines et financières;
- Au commandant Loïc JOURDAN, chef du groupement territorial et opérationnel ;
- Au commandant Alain CHARBONNIER, commandant de la compagnie d'Alençon ;
- Au capitaine Laurent DEWAS, chef de centre et chef de la communauté de centres Alençon / Saint Denis Sur Sarthon / Etat-Major ;
- Au lieutenant Daniel SALMON, commandant de la compagnie de Flers ;
- Au lieutenant Christophe NATARIO, commandant de la compagnie de l'Aigle ;
- Au lieutenant Patrice COMPERE, commandant de la compagnie d'Argentan ;
- Au lieutenant Patrice HAY, commandant de la compagnie de Mortagne ;

ARTICLE 4 L'arrêté n° 574 du 22 mars 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 1^{er} septembre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Alençon, le 1^{er} septembre 2017

Le Président du Conseil d'Administration
 du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 et par délégation,
 La 1^{ère} Vice-Présidente,
 Signé : Maryse OLIVEIRA

SDIS : N° 2010/SRH

ARRÊTÉ

**DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR DIDIER RICHARD
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL DES SERVICES
D'INCENDIE ET DE SECOURS DE L'ORNE
ET ORGANISANT SA SUPPLÉANCE**

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU le code général des collectivités territoriales,
 VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 33,
 VU la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
 VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
 VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 57,
 VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours,
 VU l'arrêté ministériel nommant Monsieur Didier RICHARD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2010,
 VU l'arrêté conjoint portant promotion de Monsieur Didier RICHARD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel hors-classe à compter du 1^{er} janvier 2017,
 VU l'arrêté conjoint recrutant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,
 VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,
 VU l'élection en date du 03 mars 2017 de Monsieur Christophe de BALORRE en qualité de Président du Conseil Départemental de l'Orne, Président de droit du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Délégation permanente de signature est donnée au colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer tous les actes, décisions, documents et correspondances, pièces comptables entrant dans ses attributions à l'exception

des documents suivants :

- 1.1 Les rapports au Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours ainsi qu'au Bureau du Conseil d'Administration
- 1.2 Les lettres et états destinés aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers généraux, aux agents diplomatiques et consulaires
- 1.3 Les télégrammes officiels, sauf ceux rendant compte d'un sinistre
- 1.4 Les marchés de fournitures, de services et de travaux d'un montant supérieur à 25 000 € hors taxes
- 1.5 Les engagements des dépenses d'un montant supérieur à 25 000 € hors taxes
- 1.6 Les arrêtés concernant le recrutement de personnels permanents, ou, temporaires lorsque la durée du contrat excède 12 mois

ARTICLE 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Président du Conseil d'Administration, délégation de signature est donnée au colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours, pour la signature des documents administratifs concernant les marchés de fournitures, de services et de travaux, les engagements de dépenses supérieures à 25 000 € hors taxes. Dans ce cas, le directeur départemental devra adresser au Président du Conseil d'Administration le compte-rendu relatif aux dépenses engagées.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement du colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature instituée aux articles 1 et 2 est également dévolue au Lieutenant-colonel Sébastien PLANCHON, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 4 L'arrêté n° 1757 du 1^{er} septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 08 octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 09 octobre 2017

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

Signé : Christophe de BALORRE.

SDIS : N° 2012/SRH

ARRÊTÉ

DONNANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE DU PRÉSIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS (SDIS) À DES FINS DE DÉPOSER PLAINTE AU NOM DU SDIS, PERSONNE MORALE DE DROIT PUBLIC.

Le Président du Conseil d'Administration
du Service Départemental d'Incendie et de Secours,

VU la loi n° 96-369 du 3 mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU le décret n° 2001-683 du 30 juillet 2001 modifié, modifiant le code général des collectivités territoriales et relatif aux emplois de direction des services départementaux d'incendie et de secours,

VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 57,

VU l'arrêté ministériel nommant Monsieur Didier RICHARD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} janvier 2010,

VU l'arrêté conjoint portant promotion de Monsieur Didier RICHARD, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel à compter du 1^{er} janvier 2013,

VU l'arrêté conjoint portant promotion de Monsieur Didier RICHARD, colonel de sapeurs-pompiers professionnels au grade de colonel hors classe à compter du 1^{er} janvier 2017,

VU l'arrêté conjoint recrutant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Georges KERLIDOU, lieutenant-colonel, en qualité de chef du groupement technique et logistique,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Thierry FOLTZER, commandant, en qualité de chef du groupement des ressources humaines et financières,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Loïc JOURDAN, commandant, en qualité de chef du groupement territorial et opérationnel,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Sébastien MARATHON, commandant, en qualité d'adjoint au chef du groupement technique et logistique,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Ulrich DELANDRE, commandant, en qualité d'adjoint au chef du groupement territorial et opérationnel,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Alain CHARBONNIER, commandant, en qualité de commandant de la

compagnie d'Alençon,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Laurent DEWAS, capitaine, en qualité de chef de centre et chef de la communauté de centres Alençon / Saint Denis sur Sarthon / Etat-Major,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Daniel SALMON, lieutenant, en qualité de commandant de la compagnie de Flers,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Christophe NATARIO, lieutenant, en qualité de commandant de la compagnie de l'Aigle,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Patrice COMPERE, lieutenant, en qualité de commandant de la compagnie d'Argentan,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Patrice HAY, lieutenant, en qualité de commandant de la compagnie de Mortagne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 Délégation permanente de signature est donnée au colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne, à l'effet de porter plainte au nom du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS), personne morale de droit public, lors d'infractions commises à l'encontre des sapeurs-pompiers et de dommages aux véhicules lors d'interventions, lors d'effractions constatées sur les bâtiments ou lors de vols de matériels du SDIS.

ARTICLE 2 Est exclu de cette délégation tout acte de représentation de l'établissement en justice.

ARTICLE 3 En cas d'absence ou d'empêchement du directeur départemental des services d'incendie et de secours, la délégation de signature instituée à l'article 1, avec l'exclusion énoncée à l'article 2, est également dévolue dans la limite de leurs attributions respectives :

- Au lieutenant-colonel Sébastien PLANCHON, directeur départemental adjoint ;
- Au lieutenant-colonel Georges KERLIDOU, chef du groupement technique et logistique ;
- Au commandant Thierry FOLTZER, chef du groupement ressources humaines et financières;
- Au commandant Loïc JOURDAN, chef du groupement territorial et opérationnel ;
- Au commandant Sébastien MARATHON, adjoint au chef du groupement technique et logistique
- Au commandant Ulrich DELANDRE, adjoint au chef du groupement territorial et opérationnel ;
- Au commandant Alain CHARBONNIER, commandant de la compagnie d'Alençon ;
- Au capitaine Laurent DEWAS, chef de centre et chef de la communauté de centres Alençon / Saint Denis Sur Sarthon / Etat-Major ;
- Au lieutenant Daniel SALMON, commandant de la compagnie de Flers ;
- Au lieutenant Christophe NATARIO, commandant de la

compagnie de l'Aigle ;
 - Au lieutenant Patrice COMPERE, commandant de la compagnie d'Argentan ;
 - Au lieutenant Patrice HAY, commandant de la compagnie de Mortagne ;

ARTICLE 4 L'arrêté n° 1756 du 1^{er} septembre 2017 est abrogé.

ARTICLE 5 Conformément à l'article R.421-1 du Code de Justice Administrative, le tribunal administratif de Caen peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 6 Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet au 09 octobre 2017 et sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS.

Alençon, le 09 octobre 2017

Le Président du Conseil d'Administration
 du Service Départemental d'Incendie et de Secours,
 Signé : Christophe de BALORRE

ARRETES DU PREFET

SDIS : 531/SFS

**PORTANT ORGANISATION D'UN EXAMEN
 DU BREVET NATIONAL
 DE JEUNES SAPEURS-POMPIERS
 AU SEIN DE LA DIRECTION DU SDIS**

ARRÊTÉ

La Préfète
 Chevalier de la Légion d'Honneur
 Officier de l'Ordre National du Mérite
 Chevalier du Mérite agricole

VU Le décret du 28 août 2000 modifié par le décret du 25 juin 2010 N° 2010-698 relatif à la formation des jeunes sapeurs-pompiers et portant organisation du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU La circulaire N° NOR/INT0800177C du 18 novembre 2008 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU La circulaire N° NOR/IOCE1018186C du 8 juillet 2010 relative à l'organisation de la formation et du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers,

VU L'arrêté du 8 octobre 2015 relatif aux jeunes sapeurs-

pompiers,
 SUR Proposition de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne.

ARRETE

ARTICLE 1 Un examen du brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est organisé à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, 12 rue Philippe LEBON à ALENCON, les **mercredi 25, jeudi 26 octobre et samedi 18 novembre 2017**.

ARTICLE 2 Pour être admis à se présenter aux épreuves du brevet les candidats doivent :

- être dans l'année civile de leurs 16 ans et jusqu'au 31 décembre de l'année de leurs dix-huit ans,
- fournir un certificat médical de non contre-indication à la pratique du sport établi par un médecin de sapeurs-pompiers habilité,
- être présentés par l'Union Départementale de sapeurs-pompiers affiliée à la FNSPF ou par l'association des jeunes sapeurs-pompiers à laquelle ils appartiennent,
- être en possession de l'autorisation des parents ou des personnes investies de l'autorité parentale.

ARTICLE 3 Les membres du jury seront nominativement désignés sur proposition de Monsieur le Directeur des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne.

Le jury sera constitué de la façon suivante :

- Colonel Didier RICHARD, Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ou un officier le représentant, président de jury.
- Le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours ou son représentant.
- Madame Blandine GRIMALDI, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ou son représentant.
- Capitaine Dominique GROUDEL, Président de l'Union Départementale des Sapeurs-Pompiers ou son représentant.
- Sergent-chef Dominique MAUDOIGT, Président de l'Association Départementale des Jeunes Sapeurs-Pompiers,
- Lieutenant Joël MARTIN, Officier de Sapeurs-Pompiers Professionnels.
- Capitaine Eric GUAIS, Officier de Sapeurs-Pompiers Volontaires.
- Adjudant David GAUTIER, animateur de section de jeunes sapeurs-pompiers.

Il pourra s'adjoindre en tant que de besoin des examinateurs qui participeront aux délibérations avec voix consultatives.

ARTICLE 4 Les candidats seront convoqués individuellement. Le secrétariat est assuré par la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne.

ARTICLE 5 La formation au brevet national de jeunes sapeurs-pompiers est sanctionnée par un contrôle des connais-

sances constitué des épreuves suivantes :

- Deux épreuves écrites sous forme de questionnaires portant sur l'incendie et les opérations diverses,
- Trois épreuves pratiques portant sur les manœuvres incendie,
- Une épreuve pratique portant sur l'exécution d'une manœuvre de sauvetage,
- Une épreuve pratique incendie portant sur trois exercices d'établissement des lances,
- Une épreuve pratique de protection contre les chutes,
- Une épreuve pratique portant sur la mise en œuvre de moto-pompe d'épuisement,
- Une épreuve pratique portant sur la mise en œuvre d'échelles à mains portables,
- Des épreuves d'athlétisme,
- Une épreuve de natation,
- Une épreuve spécifique « parcours sportif du sapeur-pompier ».

Seront admis les candidats qui auront obtenu un total de **30 points sur 60 en sport, une note de 12/20 à chaque épreuve écrite et qui seront « Aptés » à toutes les épreuves pratiques.**

ARTICLE 6 Tout candidat admis reçoit une attestation de réussite délivrée par le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours.

ARTICLE 7 Les candidats qui n'ont pas subi avec succès l'une ou plusieurs des épreuves ont la possibilité de se représenter une seconde fois. S'ils échouent de nouveau, ils sont éliminés.

ARTICLE 8 Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux Administratifs et Cours Administratives d'appel, le Tribunal Administratif de CAEN peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 9 Le Directeur de Cabinet, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Orne.

Alençon, le 21 septembre 2017

La Préfète de l'Orne

Signé : Chantal CASTELNOT

**ARRETES DU DIRECTEUR DEPARTEMENTAL
DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS
DE L'ORNE**

SDIS : N° 1811/SRH

ARRÊTÉ

DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À MONSIEUR SÉBASTIEN PLANCHON LIEUTENANT-COLONEL AU SDIS DE L'ORNE

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 33,
 VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
 VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,
 VU la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,
 VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 57,
 VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements,
 VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,
 VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et du groupe d'inspection technique,
 VU le décret n° 97-1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, et notamment son article 19,
 VU l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,
 VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours,
 VU le décret 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,
 VU le décret 2016-2004 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours,
 VU l'arrêté préfectoral n° 1123-1123-2017-00045 donnant délégation permanente de signature au Colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,
 VU l'arrêté conjoint recrutant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours, subdélégation permanente de signature est donnée au lieutenant-colonel Sébastien PLANCHON, à l'effet de signer, tous les actes, documents et correspondances concernant :

- la correspondance administrative courante relative à la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation ;
- les documents relatifs à l'activité des groupes d'inspection technique et les rapports devant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- les arrêtés de réquisition en cas de grève concernant l'ensemble des agents du service départemental d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers du corps départemental

ARTICLE 2 Sont exclues de cette subdélégation :

- la correspondance administrative adressée aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux, ainsi que des circulaires et instructions adressées à l'ensemble des maires du département

ARTICLE 3 Le présent arrêté prend effet le 1^{er} septembre 2017.

ARTICLE 4 Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 30 août 2017
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Signé : Colonel Didier RICHARD

SDIS : N° 2011/SRH

ARRÊTÉ

**DONNANT SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE À
MONSIEUR SÉBASTIEN PLANCHON
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL ADJOINT
DU SDIS DE L'ORNE**

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours de l'Orne
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et notamment son article 33,
VU la loi n° 83-663 du 22 Juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 Janvier 1983 relative à la répartition des compé-

tences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 Février 1992 relative à l'administration territoriale de la république,

VU la loi n° 96-369 du 3 Mai 1996 relative aux services d'incendie et de secours,

VU la loi n° 04-811 du 13 août 2004 relative à la modernisation de la sécurité civile, et notamment son article 57,

VU le décret n° 82-389 du 10 mai 1982 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission départementale de sécurité et d'accessibilité,

VU l'arrêté préfectoral du 16 novembre 1995 portant création de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et du groupe d'inspection technique,

VU le décret n° 97-1225 du 26 Décembre 1997 relatif à l'organisation des services d'incendie et de secours, et notamment son article 19,

VU l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action de l'Etat dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2014 portant règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours,

VU le décret 2016-2003 du 30 décembre 2016 relatif à l'emploi de directeur départemental et directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours,

VU le décret 2016-2004 du 30 décembre 2016 modifiant certaines dispositions du code général des collectivités territoriales relatives aux services départementaux d'incendie et de secours,

VU l'arrêté préfectoral n° 1123-1123-2017-00045 donnant délégation permanente de signature au Colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Orne,

VU l'arrêté conjoint recrutant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels au sein du service départemental d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,

VU l'arrêté conjoint nommant Monsieur Sébastien PLANCHON, lieutenant-colonel de sapeurs-pompiers professionnels en qualité de directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours de l'Orne à compter du 1^{er} septembre 2017,

ARRÊTE

ARTICLE 1 En cas d'absence ou d'empêchement du Colonel hors-classe Didier RICHARD, directeur départemental des services d'incendie et de secours, subdélégation permanente de signature est donnée au lieutenant-colonel Sébastien PLANCHON, directeur départemental adjoint des services d'incendie et de secours, à l'effet de signer, tous les actes, documents et correspondances concernant :

- la correspondance administrative courante relative à la mise en œuvre opérationnelle des moyens, de la prévention et de la formation ;
- les documents relatifs à l'activité des groupes d'inspection technique et les rapports devant la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur
- les arrêtés de réquisition en cas de grève concernant l'ensemble des agents du service départemental d'incendie et de secours et des sapeurs-pompiers du corps départemental

ARTICLE 2 Sont exclues de cette subdélégation : la correspondance administrative adressée aux ministres, aux parlementaires, aux conseillers régionaux et aux conseillers départementaux, ainsi que des circulaires et instructions adressées à l'ensemble des maires du département

ARTICLE 3 L'arrêté n° 1811 du 30 août 2017 est abrogé.

ARTICLE 4 Le présent arrêté prend effet le 09 octobre 2017.

ARTICLE 5 Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du SDIS et de la Préfecture de l'Orne.

Alençon, le 09 octobre 2017
Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours,
Signé : Colonel Didier RICHARD

besoin d'emprunt de **2 000 000 €** a été lancée afin de couvrir les investissements prévus au budget 2017.

Sept banques ont été consultées, cinq ont répondu sur l'intégralité du besoin de financement : le Crédit Mutuel, la Société Générale, la Banque Postale, le Crédit Agricole et la Caisse d'Epargne (la Caisse des Dépôts et Consignations et la CACIB n'ont pas répondu).

La dette du SDIS étant à ce jour répartie à parts égales entre emprunts à taux fixe et emprunts à taux variable, il a été décidé d'orienter la présente consultation vers la **fixation du nouveau financement**. Un point sur la dette est présenté à cette même séance dans les orientations budgétaires pour 2018.

Après analyse des offres, la proposition commerciale de la **Société Générale** a été retenue. Les principales caractéristiques de l'emprunt sont les suivantes :

- durée d'amortissement : 20 ans
- taux retenu: 1,49 %
- amortissement : linéaire
- périodicité : trimestrielle
- frais de dossier : offerts

Les crédits pour le remboursement de cet emprunt seront prévus au budget aux articles 1641 pour le capital et 66111 pour les intérêts.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours prennent acte de cette communication.

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS
REUNION DU 5 OCTOBRE 2017**

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°4

**DELEGATION DONNEE AU PRESIDENT
POUR LA REALISATION DES EMPRUNTS
INFORMATION DE L'ASSEMBLÉE
DÉLIBÉRANTE SUR LES ACTES EFFECTUÉS EN
APPLICATION DE LA DÉLÉGATION**

Le 22 mars dernier, notre conseil d'administration a donné délégation à Monsieur le Président du Conseil d'Administration pour la réalisation des emprunts.

Dans le courant de l'été, une consultation bancaire pour un

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°5

**CONVENTION CONSTITUTIVE
D'UN GROUPEMENT DE COMMANDES
ENTRE LES SDIS DU GRAND OUEST
AUTORISATION DE SIGNATURE**

Les SDIS du grand ouest souhaitent se regrouper pour l'achat de divers biens et prestations communes en vue de réaliser des économies d'échelle et d'optimiser l'efficacité économique des achats.

Cette démarche doit être formalisée par la signature d'une convention entre les membres du groupement, conformément aux dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015.

Cette convention de groupement est prévue pour une

durée initiale de 4 ans renouvelable par tacite reconduction par période de 4 ans.

Pour chaque consultation effectuée en groupement de commandes, un coordonnateur sera désigné par une annexe à la convention. Il assurera notamment la préparation de la consultation, l'organisation et le secrétariat de la Commission d'Appel d'Offres, la signature des accords-cadres ainsi que leur notification, leur reconduction et la passation des avenants éventuels.

Le coordonnateur prendra en charge les frais occasionnés par la gestion des procédures du groupement. Aucune participation aux frais de gestion ne sera demandée aux autres membres du groupement. Chaque membre assumera les charges relatives à l'intervention de ses propres agents au profit du groupement.

Chaque membre se chargera de l'exécution de ses marchés ou accords-cadres à l'issue des procédures organisées dans le cadre du groupement. Ainsi, chaque membre du groupement procédera à l'exécution des marchés ou accords-cadres pour ses besoins propres, vérifiera leur bonne exécution (réception), règlera lui-même au titulaire du marché ou accord-cadre la partie des prestations qui le concerne.

La Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du coordonnateur du groupement.

Chaque SDIS pourra adhérer à l'ensemble des domaines identifiés ou à certains seulement.

Pour information, les premiers groupements de commandes prévus dans le cadre de cette convention concerneront les articles vestimentaires et débuteront en 2018.

Le projet de convention est présenté en annexe (consultable auprès du service des affaires juridiques)

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les termes de la convention entre le SDIS 61 et les autres SDIS pour la constitution d'un groupement de commande et autorisent le Président à signer la présente convention

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°6

ADHESION AU RESEAU DES ACHETEURS HOSPITALIERS (RESAH) EN VUE DE LA MISE A DISPOSITION DU MARCHÉ RELATIF A LA FOURNITURE DE TELECOMMUNICATIONS ET DE PRESTATIONS ASSOCIEES

Le S.D.I.S. de l'Orne dispose actuellement de trois marchés pour la téléphonie administrative et opérationnelle :

- ▶ Téléphonie fixe
- ▶ Téléphonie mobile
- ▶ Acheminement des lignes d'urgence 18 et 112

Ces marchés de fournitures attribués à l'opérateur ORANGE ont pris effet depuis le 1er décembre 2014 et sont reconductibles chaque année jusqu'au 30 novembre 2018.

En parallèle, le groupement d'intérêt public du réseau des acheteurs hospitaliers (RESAH) dispose d'une centrale d'achats et peut donc mettre à disposition les accords-cadres qu'elle conclut aux structures qui répondent aux deux conditions suivantes :

- ▶ Etre un pouvoir adjudicateur au sens de l'article 10 de l'ordonnance 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics
- ▶ Intervenir dans le secteur sanitaire, social ou médico-social

Le S.D.I.S. de l'Orne répondant à ces conditions et cette centrale d'achats (RESAH) disposant d'un marché « services de télécommunications et prestations associées » conclu avec l'opérateur ORANGE, il est proposé que le S.D.I.S. de l'Orne devienne membre de ce groupement d'intérêt public et que les prestations relevant de la téléphonie fixe et mobile ainsi que l'acheminement des lignes d'urgence soient désormais fournies dans le cadre de cette structure.

Les projections financières menées dans le cadre de cette évolution laissent par ailleurs apparaître une économie annuelle envisageable d'environ 15 000 € à iso périmètre, tout en conservant le même fournisseur.

Les membres du Conseil d'Administration, après en avoir délibéré, :

- ▶ acceptent que le S.D.I.S. de l'Orne devienne membre du RESAH,
- ▶ approuvent à l'unanimité la convention constitutive (V5.3) jointe en annexe et d'autoriser le Président à la signer
- ▶ autorisent le Président à signer la convention de mise à

disposition du marché relatif à la fourniture de services de télécommunications et de prestations associées

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SDIS
REUNION DU 30 NOVEMBRE 2017**

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°6

**AVANCEMENTS DE GRADE
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS
ET TECHNIQUES DU SDIS DE L'ORNE**

**ELABORATION DES RATIOS PROMUS-
PROMOUVABLES**

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les limites possibles de ce taux de promotion par grade. Il est rappelé que cette possibilité ne s'impose pas à l'autorité d'emploi qui reste seule maître de la décision de procéder ou non à la nomination au grade supérieur d'un agent.

Lors de sa séance du 22 mars 2017, le CASDIS avait décidé de fixer annuellement les ratios promus-promouvables pour l'ensemble des cadres d'emplois et des personnels relevant des filières administratives et techniques.

Compte tenu de ce qui précède, les tableaux des agents administratifs et techniques sont présentées en annexe, pour l'année 2018.

Au préalable, ces modifications ont été présentées pour avis au sein du Comité Technique du SDIS (CT) le 30 novembre 2017 et ont reçu un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, adoptent à l'unanimité, les dispositions telles que présentées ci-dessous :

Année 2018 - Filière administrative

Catégorie	Grade détenu	Grade d'avancement	Nbre d'agents promouvables	Ratio promus-promouvables	Nbre de promotions possibles
A	Attaché principal	Attaché hors classe	1	0%	0
	Attaché	Attaché principal	0	0%	0
B	Rédacteur principal de 2ème classe	Rédacteur principal de 1ère classe	2	0%	0
	Rédacteur	Rédacteur principal de 2ème classe	0	0%	0
C	Adjoint administratif principal de 2ème classe	Adjoint administratif principal de 1ère classe	7	28% arrondi à l'entier supérieur	2
	Adjoint administratif	Adjoint administratif principal de 2ème classe	4	50%	2

Année 2018 - Filière technique

Catégorie	Grade détenu	Grade d'avancement	Nbre d'agents promouvables	Ratio promus-promouvables	Nbre de promotions possibles
A	Ingénieur principal	Ingénieur hors classe	0	0%	0
	Ingénieur	Ingénieur principal	0	0%	0
B	Technicien principal de 2ème classe	Technicien principal de 1ère classe	1	0%	0
	Technicien	Technicien principal de 2ème classe	1	0%	0
C	Agent de maîtrise	Agent de maîtrise principal	0	0%	0
	Adjoint technique principal de 2ème classe	Adjoint technique principal de 1ère classe	2	100%	2
	Adjoint technique	Adjoint technique principal de 2ème classe	3	0%	0

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°7

**AVANCEMENTS DE GRADE
DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS DU
SDIS DE L'ORNE**

**ELABORATION DES RATIOS PROMUS-
PROMOUVABLES**

Le nombre maximum de fonctionnaires appartenant à l'un des cadres d'emplois ou corps régis par la loi 84-53 du 26 Janvier 1984 pouvant être promu à l'un des grades d'avancement de ce cadre d'emplois ou de ce corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement de grade.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer les limites possibles de ce taux de promotion par grade. Il est rappelé que cette possibilité ne s'impose pas à l'autorité qui reste seule maître de la décision de procéder ou non à la nomination au grade supérieur d'un agent.

Lors de sa séance du 25 octobre 2012, le CASDIS avait décidé de fixer annuellement les ratios promus-promouvables pour l'ensemble des cadres d'emplois et des grades des sapeurs-pompiers professionnels.

Compte tenu de ce qui précède, le tableau ci-joint pour l'année 2018, tient compte de la mise en place de la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels applicable depuis le 1er mai 2012.

Il est bien entendu que ces dispositions s'appliquent sous réserve du respect des possibilités de promotion offertes en fonction de l'emploi tenu selon l'organigramme fonctionnel et des limites fixées par les articles R. 1424-19, R.1424-23-1, R. 1424-23-2, R. 1424-23-3, de l'arrêté du 20 avril 2012 fixant le nombre maximum d'officiers de sapeurs-pompiers professionnels en fonctions dans les groupements des SDIS et de l'arrêté du 26 janvier 2017 relatif au nombre maximum de d'officiers relevant du cadre d'emplois de conception et de direction des sapeurs-pompiers professionnel.

Au préalable, ces modifications ont été présentées pour avis au sein du Comité Technique du SDIS (CT) le 30 novembre 2017 et ont reçu un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité les ratios promus-promouvables tels que présentés ci-dessous :

Catégorie	Grade détenu	Grade d'avancement	Nbre d'agents promouvables	Ratio promus-promouvables	Nbre de promotions possibles
A	Commandant	Lieutenant-colonel	4	0%	0
	Capitaine	Commandant	1		0
	Médecin hors classe	Médecin de classe exceptionnelle	0		0
	Médecin de classe normale	Médecin hors classe	0		0
	Pharmacien hors classe	Pharmacien de classe exceptionnelle	0		0
	Pharmacien de classe normale	Pharmacien hors classe	0		0
	Cadre de santé de 1ère classe	Cadre supérieur de santé	0		0
	Cadre de santé de 2ème classe	Cadre de santé de 1ère classe	0		0
	Infirmier de classe supérieure	Infirmier hors classe	0		0
Infirmier de classe normale	Infirmier de classe supérieure	0	0	0	
B	Lieutenant 1 ^{ère} classe	Lieutenant hors classe	0	0%	0
	Lieutenant 2 ^{ème} classe	Lieutenant 1 ^{ère} classe	6	33% arrondi à l'entier supérieur	2
C	Sergent	Adjudant	10	60%	6
	Caporal	Caporal-chef	7	15% arrondi à l'entier supérieur	2

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°8

**TRANSFORMATIONS, SUPPRESSIONS ET
CREATIONS DE POSTES
AU TABLEAU DES EFFECTIFS**

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, décident à l'unanimité de transformer, supprimer et créer les postes tel que définis ci-dessous :

**I - TRANSFORMATIONS DE POSTES à compter du
1^{er} janvier 2018**

A) Personnels Sapeurs-Pompiers du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Afin de permettre le recrutement par voie de détachement/intégration d'un personnel de la filière technique du Sdis dans la filière sapeur-pompier, il est proposé aux membres du CASDIS de transformer un poste de sergent en un poste de caporal chef.

B) Personnels Administratifs et Techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Suite au détachement/intégration dans la filière sapeur pompier d'un operateur du centre de traitement de l'alerte et afin de permettre le recrutement d'un nouvel opérateur je vous propose de transformer un poste adjoint administratif principal de 2ème classe en un adjoint administratif.

Suite à la réussite à un examen professionnel de deux agents et afin de permettre leur promotion il est proposé aux membres du CASDIS de transformer 2 postes d'adjoint administratif en adjoint administratif principal de 2ème

classe (Promotion sous réserve de l'avis de la CAP)

II – SUPPRESSION-CREATION DE POSTES à compter du 1^{er} janvier 2018

A) Personnels Administratifs et Techniques du Service Départemental d'Incendie et de Secours

Afin d'anticiper les mouvements de personnels du Centre de Traitement de l'Alerte, et pour permettre de former les recrues à cette mission spécifique avant leur prise de poste effective, il convient de modifier le poste actuel de la filière technique vers la filière administrative, à savoir :

Suppression d'un poste d'adjoint technique principal de 1^{ère} classe et création d'un poste d'adjoint administratif

B) Emplois d'avenir

Le dispositif gouvernemental relatif aux emplois d'avenir ayant évolué, le SDIS ne peut plus établir de nouveaux contrats.

Par ailleurs, il est rappelé que 4 postes d'emplois avenir avaient été créés en lieu et place d'un poste de sapeur-pompier professionnel et les 5 autres postes à la place d'un poste de la filière administrative. Par conséquent, il est proposé aux membres du CASDIS de revenir à la situation initiale, à savoir :

- Suppression de 4 emplois d'avenir pour la création d'un poste de caporal de sapeur-pompier
- Suppression de 5 emplois d'avenir pour la création d'un poste d'adjoint technique

Au préalable, cette modification a été présentée pour avis au sein du Comité Technique du SDIS (CT) le 30 novembre 2017 et a reçu un avis favorable à l'unanimité.

Les impacts financiers de ces modifications ont été intégrés au BP 2018.

En outre, le tableau des effectifs du SDIS arrêté au 1^{er} novembre 2017 qui ne tient pas compte des créations, suppressions et transformations de postes proposées dans le présent rapport est consultable auprès du service des ressources humaines.

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°9
**CREATION DU NOUVEAU REGIME INDEMNITAIRE
DES PERSONNELS ADMINISTRATIFS ET
TECHNIQUES DU SDIS DE L'ORNE**

Le décret 2014 - 513 du 20 mai 2014 porte création d'un Régime Indemnitaires tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat. Par correspondance entre les cadres d'emplois de la fonction publique territoriale et les corps de référence de la fonction publique d'Etat, il est applicable à tous les cadres d'emplois des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Orne à compter du 1er janvier 2018.

L'objectif de ce nouveau régime indemnitaire est de simplifier le dispositif actuel, en fondant les différents éléments composant le régime indemnitaire des personnels administratifs et technique en un seul. De plus, il est maintenant décorrélé du grade de l'agent. Il repose sur une répartition des différents postes de l'établissement par groupes en fonction de leur catégorie.

Le RIFSEEP est composé d'une partie obligatoire et mensuelle, l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et du Complément Indemnitaires Annuel (CIA), qui pourra être mis en œuvre de façon différée. Le montant maximum par groupe est fixé inférieurement aux plafonds réglementaires, tout en permettant de maintenir les montants du régime indemnitaire précédent, pour les personnels de l'établissement. Le tableau joint précise la répartition de l'ensemble des postes figurant à l'organigramme, en groupes de fonctions et précise les montants maximums mensuels pour l'IFSE et le CIA.

Le RIFSEEP, applicable à tous les personnels administratifs et techniques à compter du 1er janvier 2018, concerne :

- ▶ Les personnels titulaires
- ▶ Les personnels stagiaires
- ▶ Les personnels recrutés par contrat de droit public ou privé.

Dans le cas où l'agent réalise un temps non complet ou un temps partiel, le montant de son régime indemnitaire est proratisé dans les mêmes proportions que son traitement indiciaire.

Le montant de l'IFSE pourra faire l'objet d'un réexamen, conformément au tableau n° 2 :

- ▶ En cas de changement de fonctions
- ▶ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion
- ▶ Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent.

De plus, il convient de préciser les modalités de maintien du régime indemnitaire des agents titulaires et non titulaires en congés maladie (ordinaire, longue durée, longue maladie...) :

- le supplément familial de traitement est perçu dans son intégralité
- le maintien de la NBI est précisé dans l'article 2 du décret n° 93-863 du 15 juin 1993
- les autres éléments du régime indemnitaire (primes et indemnités) sont proratisés dans les mêmes proportions que le traitement indiciaire pour le congé maladie concerné.

L'ensemble des délibérations du conseil d'administration concernant les indemnités (IFTS, IAT, IEM, ISS, PSR) perçues par les personnels administratifs et techniques est abrogé. Les parties concernant les sapeurs-pompiers professionnels (IAT et IFTS) demeurent valables.

Dans le cas où les textes de référence relatifs aux cadres d'emplois des techniciens et ingénieurs territoriaux ne seraient pas publiés, les dispositions antérieures leur restent applicables jusqu'à parution de ces derniers.

Les impacts budgétaires ont été intégrés au budget prévisionnel 2018.

Ces modifications doivent être adoptées par le Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours pour devenir applicables.

Au préalable, ces modifications ont été présentées pour avis au sein du Comité Technique du SDIS (CT) le 30 novembre 2017 et ont reçu un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la création, à compter du 1er janvier 2018, du nouveau régime indemnitaire (RIFSEEP) des personnels administratifs et techniques du SDIS de l'Orne tel qu'il est exposé ci-dessus.

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°10

OUVERTURE D'UN CONCOURS INTERNE DE SERGENT DE SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les mesures transitoires introduites par la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels (SPP) engagée en 2012 et relatives aux modalités de nomination des caporaux au grade de sergent arrivent à leur terme.

Dorénavant, le maintien d'un effectif suffisant de chefs d'agrès à 1 équipe dans les centres d'incendie et de secours nécessite de recourir au recrutement par la voie du concours interne de sergent de Sapeur Pompier Professionnel prévu à l'article 4 du décret n° 2012-521 du 20 avril 2012 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des sous-officiers de SPP.

Pour la période 2018-2020, les besoins du SDIS de l'Orne sont estimés à **12 postes**.

Le concours est ouvert :

► aux caporaux et caporaux-chefs de SPP justifiant au 1^{er} janvier 2018 de trois ans de services effectifs dans leur grade ou ces deux grades et titulaires de la formation de chef d'équipe ;

► aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, aux militaires ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale, comptant au moins quatre ans de services publics au 1^{er} janvier 2018 et titulaires d'une qualification de chef d'équipe de SPP ou reconnue comme équivalente ;

► aux agents justifiant de quatre ans de services auprès d'une administration, un organisme ou un établissement d'un État membre de la Communauté européenne ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen autres que la France dont les missions sont comparables à celles des administrations et des établissements publics dans lesquels les fonctionnaires civils exercent leurs fonctions, et qui ont, le cas échéant, reçu dans l'un de ces États une formation équivalente à celle de chef d'équipe.

Comme pour le concours de caporal de SPP, le principe de l'organisation le même jour sur l'ensemble du territoire national est retenu, à minima par zone de défense et de sécurité (ZDS), voire par région administrative. Ces dispositions ont pour objectif de limiter les contraintes organisationnelles, de mutualiser les coûts et d'éviter la multiplication des candidatures par un même candidat.

Le SDIS de Seine-Maritime dont les besoins de recrutement sont les plus importants (60) est disposé à ouvrir un concours pour couvrir les besoins prévisionnels cumulés dans la ZDS Ouest estimés à 181 postes pour la période 2018-2020 et à conventionner avec les autres SDIS qui le souhaiteraient. Le cas échéant, la contribution financière du SDIS de l'Orne n'est pas encore connue : elle pourrait être de l'ordre 18 000€ (1 500€ par poste).

Pour autant, l'organisation d'un seul concours sur la ZDS Ouest est susceptible de drainer de nombreux candidats avec pour éventuelle conséquence que les caporaux de SPP dont nous connaissons les valeurs humaines et professionnelles ne figurent pas sur la liste d'aptitude.

Aussi, le SDIS de l'Orne pourrait avoir intérêt à organiser son propre concours en mutualisant l'organisation des épreuves d'admissibilité avec le SDIS de Seine-Maritime, ou tout autre SDIS normand, voire de façon totalement autonome.

Plusieurs SDIS de la ZDS Est ont organisé leur propre concours avec chacun moins de 200 candidats. Des contacts pourraient être établis avec le centre de gestion de l'Orne afin de bénéficier de son expérience dans l'organisation des concours et de sa plate-forme d'inscription.

Il en ressort que pour un nombre de candidats limité à **200**, les frais pourraient s'élever à moins de 5 000 € pour organiser les épreuves du concours, auxquels il conviendrait d'ajouter

l'indemnisation des personnels et les frais annexes liés à la gestion administrative du concours.

Néanmoins, l'organisation du concours du SDIS de l'Orne en autonomie nécessite que la date de publication de l'arrêté d'ouverture du concours soit reculée au 15 décembre 2017 alors qu'elle est proposée au 1^{er} novembre 2017 par le ministre de l'Intérieur - Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, émettent un avis favorable sur ces propositions et autorisent le président à :

- ▶ signer les différents actes administratifs et toutes pièces nécessaires à l'ouverture du concours interne pour un besoin estimé à 12 postes de sergent de sapeurs-pompiers professionnels, dans le cadre de la présente délibération,
- ▶ signer la convention éventuelle avec le SDIS de la Seine Maritime si l'intérêt pour le SDIS de l'Orne est confirmé,
- ▶ prendre tous les actes administratifs constitutifs du concours dans le cas où le SDIS de l'Orne organiserait son propre concours,
- ▶ signer les différentes conventions de mutualisation pour l'organisation des épreuves dans l'hypothèse où le SDIS organiserait son propre concours.

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°11

REVALORISATION DES PRESTATIONS DE FORMATION FACTURABLES AUX SERVICES EXTERIEURS

Le CASDIS du 7 décembre 2016 a délibéré sur la tarification des prestations suivantes :

- Formation « stagiaire » au profit d'un SDIS ou établissement public ou privé
- Hébergements
- Location des plateaux techniques
- Location des « parcours sportif du sapeur-pompier »
- Mise à disposition d'un formateur au profit de structures publiques ou privées
- Location du gymnase de la direction départementale
- Locations des engins et des salles

Ces prestations doivent être réévaluées chaque année en prenant en compte la progression de l'indice « des prix à la consommation, série ensemble des ménages hors le tabac ».

A. COUT DE FORMATION STAGIAIRE AU PROFIT D'UN SDIS OU D'UN ETABLISSEMENT PUBLIC OU PRIVE

<i>Tarifs de formation par jour et par stagiaire applicables aux stages organisés par le SDIS de l'Orne au bénéfice des stagiaires extérieurs</i>			
Ces prestations de formation s'effectueraient toujours dans le cadre préalable d'une convention établie entre le SDIS de l'Orne et l'éventuel demandeur.			
		Formule A avec hébergement	Formule B sans hébergement
SDIS Manche & Sarthe	Coût de formation comprenant : ● Coût pédagogique* ● Repas du midi ● Hébergement en demi-pension	Tarif 2017 : 97,40€ Tarif au 1er janvier 2018 : 98.30€	
	Coût de formation comprenant : ● Coût pédagogique* ● Repas du midi		Tarif 2017 : 48.20 € Tarif au 1er janvier 2018 : 48.70€
Autres SDIS & établissements publics ou privés	Coût de formation comprenant : ● Coût pédagogique* ● Repas du midi ● Hébergement en demi-pension	Tarif 2017 : 229€ Tarif au 1er janvier 2018 : 231.20 €	
	Coût de formation comprenant : ● Coût pédagogique* ● Repas du midi		Tarif 2017 : 168 € Tarif au 1er janvier 2018: 169.60 €

*coût pédagogique à la charge du SDIS pour le Centre de Formation Territorial des sapeurs-pompiers :

- Amortissement et entretien des locaux
- Salaires et charges des personnels
- Frais de fonctionnement

B. COUT HEBERGEMENT

Hébergement dans les chambres « stagiaires » au sein du Centre de Secours de Compagnie d'ALENCON :

Tarif 2017 de la nuitée avec petit déjeuner par stagiaire : 30€
Tarif 2018 de la nuitée avec petit déjeuner par stagiaire : 30.30€

Hébergement en Hôtel : à prix coutant.

C. LOCATION DES PLATEAUX TECHNIQUES

<p>LOCATION DES PLATEAUX TECHNIQUES Tarif par jour et par stagiaire</p> <p>La location de ces plateaux techniques s'effectuera toujours dans le cadre préalable d'une convention établie entre le SDIS de l'Orne et l'éventuel demandeur.</p>	
	<p>Tout SDIS & établissements publics ou privés</p>
<p>Location comprenant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ● Parcours ARICO ● Maison à feux ● Plateau gaz ● Plateaux hydrocarbures ● Tour de manœuvres ● Plateau électrique ● Combustibles pour feux ● Repas des stagiaires ● Présence d'un logisticien du SDIS de l'Orne <p><i>Ne comprend pas :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ● L'hébergement (à la charge du SDIS extérieur) ● Les repas des formateurs et autres accompagnateurs (facturés en sus). 	<p>Tarif 2017 : 168 €</p> <p>Tarif au 1er janvier 2018 : 169.60€</p>

La location de ces plateaux ne saurait être inférieure à une journée (12 stagiaires maximum et 2 formateurs minimum par journée).

D. TARIFICATION DE LOCATION DES "PARCOURS SPORTIFS DU SAPEUR-POMPIER"

Afin d'organiser la finale zonale du Parcours Sportif du Sapeur-Pompier, le SDIS de l'Orne a fait l'acquisition en 2001 de 4 installations complètes. Régulièrement sollicité pour l'emprunt de ces matériels par les SDIS extérieurs, il est judicieux de déterminer un coût pour la location de ces agrès. Une convention sera établie pour toute demande de location et précisera les modalités d'utilisation.

En 2017, le coût de cette location était fixé à 158€ par jour et par installation. Le tarif proposé au 1er janvier 2017 est de **159.50 € par jour et par installation.**

E. TARIFICATION DE MISE A DISPOSITION D'UN FORMATEUR AU PROFIT DE STRUCTURES PUBLIQUES OU PRIVEES

Le SDIS de l'Orne est parfois sollicité par les organismes publics ou privés afin de leur mettre à disposition un formateur pour une intervention hors de nos locaux. En 2017, le coût de cette mise à disposition était de 42,20 € par heure et de 326 € par jour toutes catégories confondues.

La tarification proposée au 1er janvier 2018 en l'absence de délibération de l'organisme demandeur, est la suivante :
 Face à face pédagogique :
 formateurs de **catégorie A : 62.50€** par heure
 formateurs de **catégorie B et C: 42.60** par heure

Frais de déplacement : **1.25€** par km sur la base du parcours VIA MICHELIN entre la résidence administrative du formateur et la commune du lieu de la formation.

F. TARIFICATION DE LA MISE A DISPOSITION DU GYMNASE DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE

Le SDIS de l'Orne est parfois sollicité par les organismes publics ou privés afin de leur mettre à disposition le gymnase de la direction départementale. La tarification 2017 était de 20,10 € par heure.

Il est proposé pour 2018 la tarification de **20,30 €** par heure.

G. COUT DES LOCATIONS DES ENGINES ET DES SALLES

Tarifification 2017 :

- Fourgon Pompe Tonne : 402 €/jour
- Véhicule de Secours Routiers : 351 €/jour
- Véhicule de secours et d'Assistance aux Victimes : 301 €/jour
- Véhicule Tout Usage : 50,20 €/jour
- Echelle Pivotante Automatique : 502 €/jour

Tarifification 2018 :

- Engins Pompe : 405,80 €/jour
- Véhicule de Secours Routiers : 354,80 €/jour
- Véhicule de secours et d'Assistance aux Victimes : 303,85 €/jour
- Véhicule Légers et Tout Usage : 50,70 €/jour
- Echelle Pivotante Automatique : 506,75 €/jour

La location des salles disponibles sur le site de la Direction ou dans les centres de secours du département, avec une durée minimale de deux heures :

- Salle de cours (école départementale, Etat Major ou CIS) : 26,35 €/heure
- Salle de réunion LEANDRE: 52,70 €/heure

Ces prestations seront réévaluées chaque année en prenant en compte la progression de l'indice des prix à la consommation, série ensemble des ménages hors le tabac.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, approuvent à l'unanimité la revalorisation des prestations énumérées ci-dessus et autorisent le Président à signer les conventions avec les organismes extérieurs dans le cadre

<p>de la présente délibération.</p> <p>Pour le Président du CASDIS de l'Orne, et par délégation, la 1^{ère} Vice-Présidente, Signé : Maryse OLIVEIRA</p>	<p>tentissement national voire international lorsque le public accueilli s'évalue à plusieurs milliers de personnes.</p> <p>Dans ces circonstances, il s'avère alors particulièrement judicieux tant pour les organisateurs de l'évènement que pour les autorités investies du pouvoir de police, de disposer de l'expertise et de la compétence de sapeurs-pompiers formés et expérimentés dans le domaine de l'urgence.</p>
<p align="center"><u>PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°12</u></p> <p align="center">REVALORISATION DE LA TARIFICATION DES PRESTATIONS ASSUREES PAR LE SDIS 61 A TITRE ONEREUX</p> <p>Conformément à l'article L 1424-42 du code général des collectivités territoriales, le service départemental d'incendie et de secours n'est tenu de procéder qu'aux seules interventions qui se rattachent directement à ses missions de service public.</p> <p>S'il a procédé à des interventions ne se rattachant pas directement à l'exercice de ses missions, il peut demander aux personnes bénéficiaires de la prestation une participation aux frais.</p> <p>Cette disposition exclut donc la possibilité de facturer la totalité des frais (100 %) pour ce type de mission.</p> <p>En effet, la participation aux frais demandés à l'utilisateur doit être fixée, conformément aux termes de la loi, à un prix inférieur au coût réel de l'intervention. Pour autant, le tarif applicable doit s'avérer dissuasif afin d'inciter les requérants à préférer les services d'une société privée, dans le respect du principe de la libre concurrence.</p> <p>D'autre part, l'article R 1424-30 du code général des collectivités territoriales détermine les recettes de l'établissement public qui peuvent notamment être constituées par les remboursements pour services faits et les participations diverses.</p> <p>Les tarifs des interventions facturables actuellement en vigueur ont fait l'objet d'une délibération du conseil d'administration du 7 décembre 2016. Cela concerne les prestations relatives aux destructions d'insectes, aux services de sécurité, aux ouvertures de porte, aux assèchements de locaux et équipements divers, aux déblocages des cabines d'ascenseur en panne et le cas échéant aux évacuations des victimes « longues distances », ainsi qu'aux pollutions.</p> <p>Certaines interventions sont facturées sur la base d'un forfait pour la mission, d'autres sont facturées sur la base d'un <u>forfait horaire</u> pour la mobilisation de tout matériel du SDIS incluant à la fois les frais de location, de personnels et de déplacement.</p> <p>D'autre part, il apparaît que dans le cadre de la mission de service public incombant au SDIS, la mise en œuvre d'un service de sécurité peut s'avérer avantageux pour les sapeurs-pompiers grâce notamment à l'expérience qu'elle apporte. C'est notamment le cas à l'occasion de manifestations à re-</p>	<p>Il est aussi appréciable pour les sapeurs-pompiers d'enrichir leur savoir-faire à l'occasion de leur participation à un service de sécurité lors d'une manifestation de grande envergure : mise en œuvre concrète des formations acquises, prise en compte du volet relevant de l'organisation du commandement sur une opération importante, expérience supplémentaire...</p> <p>De plus, la présence de sapeurs-pompiers lors de manifestations d'ampleur est aussi de nature à renforcer l'image des sapeurs-pompiers et contribue ainsi au développement du volontariat.</p> <p>C'est pourquoi il a également été acté que pour les manifestations à vocation nationale voir internationale avec un public estimé à plusieurs milliers de participants, que le service de sécurité puisse être assuré par le SDIS à la demande de l'organisateur de la manifestation en complémentarité le cas échéant, avec un autre prestataire public ou privé, après accord du Président du conseil d'administration du SDIS.</p> <p>La tarification porte alors seulement sur les frais de personnels calculés au coût réel des vacations versées. Les frais éventuels de restauration sont également à la charge de l'organisateur.</p> <p>Considérant l'évolution des coûts de la vie, il est proposé de modifier la tarification de ces prestations selon les modalités définies ci après et après avoir pris en compte l'analyse des coûts issus du contrôle de gestion.</p> <p>D'autre part, devant l'augmentation significative des demandes d'intervention non motivées de sociétés gestionnaires de dispositif de téléassistance ou de télésurveillance, souvent liées à des déclenchements par inadvertance ou pour des services ne relevant pas des missions du SDIS, il est proposé de poursuivre le dispositif visant à adresser une facturation aux sociétés ayant sollicité à tort nos services pour les interventions considérées comme telles. Ainsi, lorsqu'une société de téléassistance ou de télésurveillance sollicite le SDIS pour un déclenchement d'alarme et qu'il s'avère qu'il n'y a pas de sinistre (aucune intervention de la part des sapeurs-pompiers) ou que l'état de la victime ne justifie pas l'intervention des sapeurs-pompiers (pas de transport de la victime), le SDIS établit une facture selon un montant forfaitaire et l'adresse au demandeur.</p> <p>Enfin, en ce qui concerne les destructions d'insectes, il est également proposé de facturer en plus du forfait, le coût des moyens supplémentaires, notamment ceux des échelles aériennes, qui pourraient être utilisés dans ce type d'opération.</p>

A) Tarifs des interventions forfaitaires:

	Moyens mis en œuvre	Estimation du coût réel horaire	Tarif 2017	Proposition de tarif à partir du 1/1/2018
Destruction d'insectes sans moyen aérien	1 VTU 2 SP	368 €	133 €	134 €
Destruction d'insecte avec moyen aérien	1 VTU - 2 SP 1 EA - 2 SP	840 €	375 €	377 €
Ascenseurs bloqués	1 VTU 2 SP	368 €	203 €	205 €
Levée de doute sur saisine de société de téléassistance ou de télésurveillance	En fonction de la demande	Sans objet	203 €	205 €

B) Tarifs sur la base d'un forfait horaire:

	Tarifs 2017			Coût réel des heures d'intervention	Proposition 2018	
	Moyens mis en œuvre	Tarifs 2017	Tarif à l'heure au-delà du forfait		Tarif à partir du 1/1/2018	Tarif à l'heure au-delà du forfait
Ouverture de porte Assèchement de locaux Epuisement	1 VTU 2 SP	133 € (2 heures)	62,5 €	368 €	134 € (2 heures)	63 €
Service de sécurité pour feux d'artifice et feux de St Jean, carnivals	1 CCF ou 1 CCR 4 SP	302 € (3 heures)	123 €	590 €	305 € (3 heures)	124 €

Les frais de personnels et kilométriques sont compris dans ces tarifs forfaitaires.

C) Prestations avec utilisation de matériels, sur la base d'un forfait horaire

Engins	Arme-ment en personnel	Coût réel horaire	Tarifs 2017 (Tarif horaire)	Proposition Tarif à partir du 1/1/2018 (tarif horaire)
VSAV	3 SP	313 €	168 €	170€
VTU/VLD/ VTUHR/ VLHR/ VLCG/VL/ VTP	2 SP	368 €	133 €	134 €
FPTSR, VSR	3 SP	383 €	176 €	177 €
CCF	4 SP	393 €	202 €	204 €
FPT/FPTL/ CCR/FPTSR/ CCF-VAL	6 à 8 SP	472 €	242 €	244 €
EA (Echelle aérienne de 24m/30m)	2 SP	472 €	242 €	244 €
VIRT	3 SP	306 €	176 €	178 €
CEMF	3 SP	306 €	176 €	178 €
PCC	4 SP	472 €	242 €	244 €
Drone avec expert	2 SP	368 €	/	134 €
Engins spéciaux > 3,5t (CCGC, CEDGP, CEVAR, CELAR, CEM...)	2 SP	368 €	133 €	134 €
Cellule spécialisée avec porteur (CEPMA)	3 SP	306 €	176 €	178 €
Matériels remorquables non motorisés (remorque mousse, remorque poudre)	/	50 € (+ les frais liés au véhicule tracteur)	26 € (+ les frais liés au véhicule tracteur)	26,5 € (+ les frais liés au véhicule tracteur)
Matériels remorquables motorisés (MPR/REGP/RMV, embarcations)	/	90 € (+ les frais liés au véhicule tracteur)	46 € (+ les frais liés au véhicule tracteur)	46,5 € (+ les frais liés au véhicule tracteur)
Si nécessité de personnels supplémentaires	Suivant le taux de vacations en vigueur			

Les frais de personnels et kilométriques sont compris dans ces tarifs de forfait horaire

Les personnels formant l'effectif de l'engin sont indisposables de la mise à disposition des moyens matériels.

Les frais des consommables (émulseur, poudre, serviette...) seront facturés au coût réel d'achat.

Toute heure entamée est due. Le décompte des horaires s'entend du départ au retour du CIS.

Les coûts réels mentionnés dans l'ensemble des tableaux ci-dessus prennent en compte le coût des personnels y compris les charges (formation, habillement, service de santé ...), les frais liés à l'entretien des véhicules (amortissement, carburant, assurance ...), ainsi que le coût de fonctionnement du service.

D) Opération de dépollution :

L'article L 211-5 de code de l'environnement prévoit l'instauration d'un régime spécial en cas de pollution des eaux et du milieu aquatique. Il précise notamment que les personnes morales de droit public intervenues matériellement ou financièrement ont droit à un remboursement, par la ou les personnes à qui incombe la responsabilité de l'incident ou de l'accident, des frais exposés par elle.

	Tarif 2017	Proposition Tarif à partir du 1/1/2018
Opération de dépollution	Frais réels exposés (matériels, consommables, personnels et déplacement)	Frais réels exposés (matériels, consommables, personnels et déplacement)

E) Frais de déplacements :

	Frais de déplacement des matériels (pour les autres prestations)	
	Tarifs 2017	Proposition de tarifs à partir du 1/1/2018
Véhicules légers et utilitaires < 3.5 t	1,26 € / km	1,27 € / km
Véhicules PL > 3.5 t	2,08 € / km	2,10 € / km

F) Tarif d'évacuation des victimes longues distances et autres missions n'entrant pas dans le cadre de la convention signée entre le SDIS et le SAMU :

Engins	Arme-ment en personnel	Coût réel horaire	Tarif horaire 2017	Proposition de tarif 2018	Frais de déplacement 2018
VSAV	3 SP	313 €	168 €	170 €	1,27 € / km
VTU/ VLD/ VTUHR/ VLHR/	2 SP	368 €	133 €	134 €	1,27 € / km

G) Les contrôles techniques périodiques des points d'eau incendie :

	MESURE DE DEBIT ET DE PRESSION	
	Tarif 2017	Proposition de tarifs à partir du 1/1/2018
Poteau d'incendie	50 € TTC	50 € TTC
Bouche d'incendie	50 € TTC	50 € TTC

Les tarifs seront réévalués chaque année.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, approuvent ces propositions et valident les tarifs de facturation mentionnés dans les tableaux du présent rapport applicables à compter du 1er janvier 2018.

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°13

REVISION DES REGLEMENTS OPERATIONNEL ET INTERIEUR DU SDIS DE L'ORNE

Les nouvelles menaces ont amené le SDIS à modifier de façon expérimentale la chaîne de commandement en y ajoutant un niveau supplémentaire : l'astreinte de direction.

Après une année d'expérimentation, il s'avère que ce niveau supplémentaire n'apporte pas de plus-value au dispositif. En effet, le directeur ou son adjoint sont contactables à tous moments de l'année. Il n'est donc pas nécessaire de maintenir cette astreinte de direction.

D'autre part, après trois années de fonctionnement, le chef de groupe CODIS montre toute son efficacité dans la chaîne de commandement.

Cependant, il convient de revoir son fonctionnement afin que l'ensemble des officiers professionnels chef de groupe participent de manière équitable et ce tout en respectant les règles de repos de sécurité.

De plus, cette organisation permet également d'intégrer un plus grand nombre d'officiers volontaires chef de groupe.

Enfin, il convient en ce qui concerne l'astreinte territoriale des chefs de groupe professionnels de préciser son fonctionnement à savoir disparition des secteurs et adaptation du système de récupération pour les personnels logés par le service.

Les conséquences de ces réorganisations impliquent de modifier l'article 13 et l'annexe VI du règlement opérationnel ainsi que les annexes 12 (article 14), 13 (Indemnisation des gardes et astreintes) et 14 (articles 3 et 18) du règlement intérieur.

Les principales modifications sont :

- Supprimer l'astreinte de direction.
- Prioriser la prise de fonction des chefs de groupe CODIS par des officiers professionnels en jours ouvrés et par des officiers volontaires les week-end et jours fériés.
- Assurer une astreinte d'une semaine par mois en compensation du logement par nécessité absolue de service.

Cette dernière mesure s'appliquera également à l'ensemble de la chaîne de commandement.

Au préalable, ces modifications ont été présentées pour avis au sein du Comité Technique du SDIS (CT) le 30 novembre 2017 et ont reçu un avis favorable à l'unanimité.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, émettent un avis favorable aux mises à jour du règlement intérieur et du règlement opérationnel, conformément aux annexes jointes au présent rapport, à compter du 1er janvier 2018.

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

Les trois derniers alinéas de l'article L1424-42 du code général des collectivités territoriales dispose que : « les interventions effectuées par les services d'incendie et de secours sur le réseau routier et autoroutier concédé font l'objet d'une prise en charge par les sociétés concessionnaires d'ouvrages routiers et autoroutiers. »

Les conditions de cette prise en charge sont déterminées par une convention entre les services départementaux d'incendie et de secours et la société concessionnaire d'ouvrage routier et autoroutier, selon les modalités dictées par arrêté conjoint du ministre de l'intérieur et du ministre chargé des finances.

Cette convention a été signée courant 2015 et se termine en 2020.

Dans l'année 2015, il a été intégré les aires de repos et les accès à l'autoroute aux interventions facturables. Par conséquent, un avenant (n°1) visant à compléter notre convention a été établi avec une validité jusqu'au 31 décembre 2017.

En conséquence, il vous est proposé la signature du renouvellement de l'avenant n°1 à la convention signée en 2015 relative aux modalités d'intervention du SDIS 61 sur le réseau autoroutier concédé à Cofiroute pour maintenir au SDIS les zones d'intervention soumises à facturation.

Les membres du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours, après en avoir délibéré, adoptent à l'unanimité cette proposition et autorisent le Président à signer le nouvel avenant à la convention COFIROUTE qui prendra effet le 1^{er} janvier 2018 (consultable au service opération prévision)

Pour le Président du CASDIS de l'Orne,
et par délégation,
la 1^{ère} Vice-Présidente,
Signé : Maryse OLIVEIRA

PROCÈS-VERBAL DU RAPPORT N°17

**CONVENTION RELATIVE AUX INTERVENTIONS
REALISEES PAR LE SDIS DE L'ORNE SUR
LE DOMAINE AUTOROUTIER CONCEDE
A LA SOCIETE COFIROUTE**

--	--

--	--